



Fiche thématique Protection des animaux

Protection contre le froid et exigences que doivent satisfaire les caisses de repos pour porcs

Protection contre le froid

Dans les porcheries non isolées, aussi appelées porcheries froides, les porcs se sentent bien. Il n'en reste pas moins que les détenteurs de porcs doivent aménager leur porcherie de telle manière que les animaux n'aient pas froid. Les mesures prises contre le froid contribuent d'ailleurs aussi à améliorer la propreté de l'aire de repos. Les porcs de petite taille et d'un faible poids ont rapidement froid lorsque les températures sont basses : ils ne se couchent plus sur le côté de manière détendue, mais se tiennent sur le ventre en s'appuyant sur leurs membres. Cette position réduit la surface de contact avec le sol froid. Lorsque la tolérance au froid est dépassée, les porcs se mettent en tas pour bénéficier de la chaleur corporelle des autres porcs du box. Si le froid est trop vif, ils se mettent à grelotter.

Il ne faudrait pas en arriver là, même dans une porcherie froide. Une mesure de prévention importante réside dans l'aménagement de l'aire de repos. Cette dernière doit être protégée des courants d'air et adaptée aux besoins thermiques des porcs. C'est la raison pour laquelle les porcheries froides doivent donc disposer d'une caisse de repos ou d'un dispositif semblable reproduisant les conditions thermiques des porcheries isolées du froid ou avoir la possibilité de s'enfouir dans une litière profonde (art. 27 O animaux de rente et animaux domestiques).

L'art. 27 al. 1 de cette ordonnance fixe les seuils de température de l'aire ou de la caisse de repos au-dessous desquelles des mesures doivent être prises (voir tableau). Si les températures tombent au-dessous de ces seuils, le sol de l'aire de repos doit être isolé, recouvert de suffisamment de litière ou muni d'un chauffage. L'isolation du sol, dont l'effet doit être analogue à celui d'une surface de repos avec litière profonde, peut se faire au moyen de paille, de sciure, de roseaux de Chine ou d'une autre manière (sol en bois).

Le sol de l'aire de repos doit être isolé, recouvert de suffisamment de litière ou muni d'un chauffage si les températures descendent au-dessous des valeurs suivantes (art. 27 al. 1 O animaux de rente et animaux domestiques):

	Porcelets jusqu'au sevrage	Porcelets à partir de leur sevrage jusqu'à ce qu'ils atteignent 25 kg	Porcs d'un poids entre 25 et 60 kg	Porcs à partir de 60 kg
Seuils de température dans l'aire de repos	24 °C	20 °C	15 °C	9 °C

Aires de repos et caisses de repos

Une aire de repos tempérée n'est pas seulement profitable aux porcs. Elle favorise aussi la propreté. En effet, ce n'est que si les porcs peuvent tempérer suffisamment leur aire de repos, qu'ils la quittent pour déféquer et uriner, et donc la maintiennent propre.

Quant aux caisses de repos, la taille de celles-ci est aussi élément déterminant pour le maintien de leur propreté. Lorsque les caisses ne sont pas trop spacieuses, les porcs sont poussés à les quitter pour déféquer et uriner. C'est pour cette raison que législation admet qu'une partie de l'aire de repos exigée se trouve à l'extérieur de la caisse (art. 25 al. 2 O animaux de rente et animaux domestiques). Lorsque les températures sont douces, les porcs ont ainsi la possibilité d'utiliser les aires extérieures à la caisse comme aire de repos. Mais les dimensions de l'aire de repos doivent être telles que les animaux d'un box puissent tous s'y coucher en même temps les uns à côté des autres (art. 25 al. 1 O animaux de rente et animaux domestiques).

Législation:

Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), Ordonnance d' OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (suivant O animaux de rente et animaux domestiques)

Art. 11 OPAn

Climat dans les locaux

1. Dans les locaux et dans les enclos intérieurs, il doit régner un climat qui soit adapté aux animaux.
2. Dans les locaux fermés équipés d'une aération artificielle, l'apport en air frais doit être garanti même en cas de panne de l'installation.

Art. 25 O animaux de rente et animaux domestiques

Aires de repos

1. Si l'aire de repos des systèmes de détention des porcelets sevrés et des porcs à l'engrais est réduite conformément à l'annexe 1, tableau 3, annotation 8, OPAn, les dimensions de cette aire de repos doivent être telles que les animaux d'un box puissent tous s'y coucher en même temps les uns à côté des autres.
2. Si, dans les systèmes de détention avec caisse de repos, l'aire de repos dans les caisses ne remplit pas les exigences minimales de l'annexe 1, tableau 3, ch. 32 et 321 à 323, OPAn, il doit y avoir à l'extérieur des caisses une surface suffisante pour satisfaire à ces exigences

Art. 27 O animaux de rente et animaux domestiques

Protection contre le froid

1. Le sol de l'aire de repos doit être isolé, recouvert de suffisamment de litière ou muni d'un chauffage si les températures descendent au-dessous des valeurs suivantes:
 - a. 24 °C pour les porcelets jusqu'au sevrage;
 - b. 20 °C pour les porcelets à partir de leur sevrage jusqu'à ce qu'ils atteignent 25 kg;
 - c. 15 °C pour les porcs d'un poids entre 25 et 60 kg;
 - d. 9 °C pour les porcs à partir de 60 kg.
2. Durant les trois premiers jours qui suivent la naissance des porcelets, la température dans le nid doit être de 30 °C au moins.
3. Les porcelets à la mamelle doivent avoir en tout temps accès à leur nid.
4. Dans les porcheries à climat extérieur, les porcs doivent disposer d'une caisse de repos ou d'un dispositif semblable ou avoir la possibilité de s'enfourer dans une litière profonde.